

Arrêtés ministériels

A.M., 2023

**Arrêté 0028-2023 du ministre de la Sécurité publique
en date du 12 mai 2023**

Loi sur la sécurité civile
(chapitre S-2.3)

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Municipalité de Chertsey

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation du ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU que le deuxième alinéa de ce même article prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU que les fortes pluies du 30 avril et du 1^{er} mai 2023, combinées aux effets de la crue printanière, ont engendré des dommages importants à plusieurs infrastructures routières et ont inondé ou isolé des résidences, qu'en conséquence, la mise en place de différentes mesures pour assurer la sécurité de la population est requise;

VU que la mairesse de la Municipalité de Chertsey, madame Michelle Joly, a déclaré l'état d'urgence sur l'ensemble du territoire de la municipalité, le lundi 1^{er} mai 2023, à 7 h, pour une période de 48 heures, le conseil municipal ne pouvant se réunir en temps utile;

VU que la situation sur son territoire demeure préoccupante, la Municipalité de Chertsey a renouvelé, par la résolution numéro 2023-198, la déclaration d'état d'urgence pour une période de cinq jours, se terminant le dimanche 7 mai 2023, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le mardi 2 mai 2023;

VU que le renouvellement de l'état d'urgence doit être autorisé par le ministre;

En conséquence, j'autorise la Municipalité de Chertsey à renouveler l'état d'urgence local déclaré le lundi 1^{er} mai 2023, à 7 h, pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le dimanche 7 mai 2023.

Québec, le 12 mai 2023

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

79820

A.M., 2023

**Arrêté 0030-2023 du ministre de la Sécurité publique
en date du 12 mai 2023**

Loi sur la sécurité civile
(chapitre S-2.3)

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Municipalité de Saint-Calixte

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation du ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU que le deuxième alinéa de ce même article prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

Vu que la crue printanière cause des inondations importantes et des bris d'infrastructure dans l'ensemble de la municipalité de Saint-Calixte, la mise en place de différentes mesures pour assurer la sécurité de la population est requise;

Vu que le maire de la Municipalité de Saint-Calixte, monsieur Michel Jasmin, a déclaré l'état d'urgence local sur l'ensemble du territoire de la municipalité, le mardi 2 mai 2023, à 11 h 30, pour une période de 48 heures, le conseil municipal ne pouvant se réunir en temps utile;

Vu que la situation sur son territoire demeure préoccupante, la Municipalité de Saint-Calixte a renouvelé, par la résolution numéro 2023-05-04-113, la déclaration d'état d'urgence pour une période de cinq jours, à compter du jeudi 4 mai 2023 et se terminant le mardi 9 mai 2023, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal;

Vu que le renouvellement de l'état d'urgence doit être autorisé par le ministre;

En conséquence, j'autorise la Municipalité de Saint-Calixte à renouveler l'état d'urgence local déclaré le mardi 2 mai 2023, à 11 h 30, pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mardi 9 mai 2023.

Québec, le 12 mai 2023

Le ministre de la Sécurité publique,

FRANÇOIS BONNARDEL

79818

A.M., 2023

Arrêté numéro AM 2023-002 du ministre du Travail en date du 10 mai 2023

Loi sur l'équité salariale
(chapitre E-12.001)

CONCERNANT la nomination de dix membres du Comité consultatif sur l'équité salariale

LE MINISTRE DU TRAVAIL,

Vu le premier alinéa de l'article 95.1 de la Loi sur l'équité salariale (chapitre E-12.001) prévoyant la formation du Comité consultatif sur l'équité salariale par le ministre du Travail;

Vu le deuxième alinéa de cet article prévoyant que le Comité est formé d'un nombre égal de membres représentant les employeurs et les salariés, dont au moins

deux représentent les salariés non syndiqués et deux autres les salariés syndiqués, nommés après consultation des organismes que le ministre considère représentatifs des employeurs et des salariés;

CONSIDÉRANT que le Comité consultatif sur l'équité salariale a été formé et que les règles de fonctionnement qui lui sont applicables ont été fixées par l'arrêté AM 2009-001 du ministre du Travail ayant pris effet le 23 juin 2009;

CONSIDÉRANT que ces règles de fonctionnement prévoient notamment que le Comité est composé de dix membres, que leur mandat est d'une durée de trois ans et qu'ils demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement;

CONSIDÉRANT que madame Marie-Thérèse Chicha a été nommée de nouveau membre représentant les salariés non syndiqués en vertu de l'arrêté AM 2020-00 du 4 mai 2020 du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

CONSIDÉRANT que madame Ruth Rose a été nommée membre représentant les salariés non syndiqués en vertu de l'arrêté AM 2020-00 du 4 mai 2020 du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

CONSIDÉRANT que madame Karen Harnois a été nommée de nouveau membre représentant les salariés syndiqués en vertu de l'arrêté AM 2020-00 du 4 mai 2020 du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

CONSIDÉRANT que mesdames Édith Cardin et Marie-Ève Pinard ont été nommées de nouveau membres représentant les salariés syndiqués en vertu de l'arrêté AM-2020-00 du 7 mai 2020 du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, que leurs mandats sont expirés et qu'il y a lieu de les renouveler;

CONSIDÉRANT que madame Denise Perron a été nommée de nouveau membre représentant les employeurs en vertu de l'arrêté AM 2020-00 du 4 mai 2020 du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

CONSIDÉRANT que madame Catherine Chevette a été nommée de nouveau membre représentant les employeurs en vertu de l'arrêté AM 2020-00 du 7 mai 2020 du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;